

CONSIDÉRANT que, le 17 septembre 2007, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49156

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0066-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 novembre 2007, un glissement de terrain est survenu en bordure de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée par d'autres glissements de terrain susceptibles de se produire;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé que la résidence soit évacuée de façon permanente;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49155

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0063-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en novembre et en décembre 2006, en bordure de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, en novembre et en décembre 2006, des glissements de terrain sont survenus en bordure de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, causant des dommages à l'installation septique de la résidence ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au propriétaire de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, qui a subi des préjudices en raison de ces glissements de terrain ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay, qui a subi des préjudices en raison des glissements de terrain survenus en novembre et en décembre 2006, en bordure de sa résidence.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49158